

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'AUTUN

## TITRE PREMIER : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Dénomination – Objet – Siège

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

L'association sportive dénommée « Association sportive du Golf d'AUTUN » est fondée en 1990 en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 2 : Buts**

L'association a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateur, le sport du golf et éventuellement, d'autres sports. Elle essaiera de faire connaître son sport au plus grand nombre.

L'association s'interdit tout but lucratif, toute discrimination illégale et veille au respect des règles de déontologie du sport établies par le CNOSF ;

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et la FFG.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège de l'association est au golf municipal d'Autun (chemin des Ragots, 71400 AUTUN). Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité.

#### **Article 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale)
- Les rencontres sportives (compétitions), les publications, les cours et entraînements.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Affiliation**

L'association sportive du Golf d'Autun est affiliée à la Fédération Française de Golf. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération

## **TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7 : Composition**

L'association sportive du Golf d'Autun se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneurs sont désignés par l'Association Générale pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec une voie délibérative. Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée Générale, ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec une voie délibérative. Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale, ils sont membres de l'Assemblée Générale avec une voie délibérative.

### **Article 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les cotisations sont fixées par un tarif établi par le Comité Directeur sous réserve d'être soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres âgés de moins de 18ans, ainsi que les membres étudiants âgés de moins de 25ans, bénéficient d'une cotisation réduite dans les conditions fixées par le Comité Directeur.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président
- Le non paiement de la cotisation
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou manquement aux règles et à l'étiquette du jeu de golf
- Le décès

Toute procédure disciplinaire (comme l'exclusion) à l'encontre d'un membre est engagée par le Comité Directeur réuni en commission de discipline. Le Président de l'association informe le membre concerné qu'une procédure est engagée à son encontre. La notification écrite est adressée en recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours avant la tenue du Comité Directeur.

La notification comprend les griefs invoqués, expose l'éventail des sanctions qui peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation. La lettre informe le membre de sa possibilité de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix et qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales le jour de la comparution. Le Comité Directeur, statuant en matière disciplinaire, ne délibère valablement, à la majorité simple des membres présents, que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions doivent être motivées et sont sans appel.

## **Article 10 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Comité Directeur et aux membres du Bureau.

## **TITRE TROISIEME : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président qui la préside.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'exercice clos. Seuls les membres âgés de plus de 16ans le jour de l'Assemblée Générale y ont droit de vote.

Ses décisions s'imposent à tous.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par e-mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur les rapports de gestion sportive, morale et financière du Bureau. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Chaque membre présent ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

Si le quorum du quart des adhérents n'est pas représenté suite à une première convocation, il est procédé à une seconde convocation de l'Assemblée Générale. A l'issue de cette seconde convocation, le quorum est automatiquement atteint.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes ou à la demande du Président.

Tout membre présent à une Assemblée Générale a la possibilité de s'y exprimer sur tous les sujets mis à l'ordre du jour.

Dans le cas où les rapports de gestion morale et financière du Bureau ne seraient pas approuvés, il est procédé à la dissolution du Comité Directeur et l'Assemblée Générale désigne un bureau provisoire d'au moins trois membres chargé de convoquer, dans un délai d'un mois, une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra élire le nouveau Comité Directeur.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres du Bureau ou de la moitié plus un des membres de l'association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par le règlement intérieur. L'Assemblée Générale Extraordinaire, outre d'avoir les pouvoirs d'une Assemblée Générale Ordinaire, a compétence pour se prononcer sur :

- La dissolution de l'association
- La modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire procède au vote selon la règle de la majorité des deux tiers des présents ou représentés, sous réserve qu'un quorum de la moitié plus un membre soit atteint. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. Cette seconde Assemblée Générale délibère sans quorum.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le Secrétaire Générale sous forme de procès-verbaux inscrits, datés et signés par le Président.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signé par le Président ou par deux membres du Comité Directeur.

### **Article 12 : Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale prévue à l'article 11. Le Comité Directeur est composé d'au moins 9 et d'au plus 15 membres. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont définitivement rééligibles. Les votes ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis, ni le vote par procuration. Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. Des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGOLF.

Les membres mineurs de 16 ans ayant droit de vote à l'Assemblée Générale sont éligibles au Comité Directeur mais ne le sont pas au Bureau.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale : Pourcentage « hommes/ femmes » équivalent.

### **Article 13 : Réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses

membres élus. Le président convoque par écrit ou par e- mail les membres du Comité Directeur aux réunions, en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 : Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il se charge de la gestion et des règlements intérieurs de l'association.

#### **Article 15 : Bureau**

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **Un(e) Président(e)** : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l'association. Le Président doit être une personne physique majeure au jour de l'élection. Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental. Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.
- **Un(e) vice-président(e)** dont le rôle et les attributions sont précisés par le règlement intérieur
- **Un(e) trésorier(ère)** : Le trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association. Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association. A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

- **Un(e) secrétaire** : Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association. il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- **Un(e) capitaine des jeux** dont le rôle et les attributions sont précisés par le règlement intérieur.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes. Le bureau est renouvelé chaque année, lors du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

### **TITRE QUATRIEME : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

Chaque exercice part du premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- Des dons et des cotisations versées par les différentes catégories de membres,
- Des subventions qui pourraient être accordées à l'association par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.
- Des intérêts et des revenus des biens et valeurs que l'association pourra posséder.
- De la vente de produits, de services ou de prestations, en rapport avec ses buts, fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- Remboursement des avances qui auraient été consenties à l'association
- Amélioration du terrain de jeu ou des locaux de l'association
- Acquisition de matériels et équipements
- Constitution d'un fond de réserve
- Donation de subvention à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'association.

La répartition des ces excédents, qui sera faite par le Comité Directeur sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Une comptabilité complète de ces ressources et de ces dépenses sera tenue par l'association.

#### **Article 18 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des dépenses et des recettes.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son épouse ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale.

#### **TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION**

##### **Article 19 :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports à l'exercice en cours.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association



dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tout frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association ou un tiers qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

## **TITRE SIXIEME : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 20 :**

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Modifications statutaires adoptées à AUTUN, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association, le 14 décembre 2007 et établies en 4 exemplaires.

**Fait le 14 décembre 2007 à AUTUN**

LE PRESIDENT

LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT

LE 2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT